

Le livret de famille est établi lors de la naissance de votre premier enfant ou à l'occasion de votre mariage par la **mairie du lieu de l'évènement**.

La mise à jour du livret est de la responsabilité de son titulaire, qui doit le présenter aux officiers d'état civil à chaque changement de situation familiale ou d'état civil.

Vous pouvez demander l'établissement d'un second livret, dans les cas suivants :

- Perte, vol ou destruction du premier livret
- Divorce ou séparation, pour celui qui se trouve dépourvu de livret